



Arrêt

n° 72 741 du 3 janvier 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 30 avril 1986 à Nyarurenge. Vous êtes sans profession, célibataire et sans enfant.

En 1994, lors du génocide, votre famille fuit. A votre retour, le 27 avril 1995, votre mère est arrêtée. Elle est accusée par vos voisins, [E. R.] et [E. C.], d'avoir établi des listes de Tutsi à tuer, d'avoir craché sur les cadavres de la famille de [E. C.] et d'avoir tué vos deux locataires.

Suite à cette arrestation, votre père entreprend des démarches pour faire sortir votre mère de prison. Votre famille commence à subir des attaques nocturnes, ainsi que des menaces.

Aux environs de l'année 1996, votre père est arrêté et mis en détention pour complicité de génocide avec votre mère. Il est relâché au bout de deux semaines. Deux jours après sa libération, des militaires viennent, à nouveau, l'arrêter à votre domicile, mais il parvient à s'évader. Vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis lors.

Par la suite, [E. R.], persuadé que vous connaissez l'endroit où se trouve votre père, tente de vous intimider vous et vos frères et sœurs. Effrayée par les problèmes rencontrés par votre famille, votre sœur fuit le Rwanda en 1996.

En 1998-1999, [E. R.] s'empare de votre maison et la donne en location.

En 2005, le procès de votre mère et d'une trentaine de coaccusés débute à Kigali. Elle est acquittée et remise en liberté. Votre mère tente de reprendre une vie normale, mais elle est insultée et des pierres sont lancées sur elle. Elle quitte le Rwanda pour aller vivre au Kenya le 28 août 2006.

Peu après, [E. R.] et [E. C.] vous interrogent sur l'endroit où se trouve votre mère. Vous leur mentez en déclarant qu'elle a été emmenée par des militaires dans un endroit inconnu. Après deux ou trois mois, quelqu'un les avertit que votre mère a été vue au Kenya. [E. R.] et [E. C.] vous malmènent et décident de porter les accusations contre votre mère devant une gacaca.

En 2009, votre mère est condamnée à 19 ans d'emprisonnement par la gacaca de Biryogo.

Révoltée par cela, vous tentez de faire appel et vous vous adressez à différentes personnes, dont le président de la gacaca, Alexandre, qui vous dit qu'il va tenter d'examiner l'affaire et qu'il vous tiendra au courant de l'évolution de la situation, sans succès.

Le 17 juillet 2010, vous allez rendre visite à votre mère au Kenya. Le 22 juillet 2010, en rentrant, passant par le poste frontière de Gatuna, les contrôleurs constatent que les noms de vos parents, inscrits sur votre laissez-passer, correspondent aux noms de personnes recherchées. Ils vous interrogent sur ce que vous alliez faire au Kenya. Vous reconnaissez avoir rendu visite à votre mère. Ils vous interrogent sur l'endroit où elle se trouve et votre rôle dans son installation au Kenya. Ils vous arrêtent, vous malmènent et vous mettent en détention dans le cachot du poste frontière. Vous êtes relâchée le lendemain matin, mais on vous demande de rester à la disposition des autorités.

Deux semaines plus tard, vous recevez une convocation de la brigade de Muhima, vous répondez à cette convocation et vous vous rendez à la brigade comme prévu au mois d'août 2010. Sur place, l'OPJ vous demande les raisons de votre venue, vous expliquez avoir été convoquée. Après analyse de votre dossier, l'OPJ vous explique que beaucoup d'accusations sont portées contre vous et vous demande les raisons de cela. Vous expliquez avoir des problèmes avec [E. R.]. Ce dernier est convoqué et confronté à vos déclarations.

Suite à cet événement, [E. R.] et [E. C.] se montrent plus oppressants envers vous. Ils vous menacent, sans réaction de la police. Alors que vous le croisez au bord d'une route, vers la fin du mois de septembre, [E. R.] vous malmène et vous frappe.

Effrayée par cet événement, vous décidez de quitter le Rwanda et allez vous réfugier au Burundi. Constatant que vous ne pouvez faire votre demande d'asile sur place, vous décidez de partir en Europe. Vous prenez un avion le 2 janvier pour la Belgique, où vous arrivez le lendemain. Vous faites votre demande d'asile le 4 janvier 2011, dans ce cadre, vous avez été entendue par l'Office des étrangers le 9 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez fui le Rwanda suite aux persécutions subies par votre mère, votre père et votre sœur.

Le Commissariat général constate, en effet, que votre père et votre sœur ont fui en 1997 et que votre mère a fui après sa libération en 2006. Or, il apparaît que vous avez vécu au Rwanda jusque fin 2010, soit plus d'un an après la fin des procès contre votre mère. Le Commissariat général constate, à cet égard, que vous avez pu mener une vie quasi normale jusqu'à votre départ et que, selon vos propres déclarations, vous n'avez pas été persécutée entre 2000 et 2010 (rapport d'audition du 22 juin 2011, p. 22).

L'explication que vous donnez concernant le fait que vous n'avez pas fui, à savoir que votre mère voulait que vous gardiez les biens de la famille (rapport d'audition du 22 juin 2011, p. 15), ne peut être retenue en l'espèce.

Le Commissariat général ne peut, donc, croire que les faits à l'origine de votre départ du Rwanda soient les mêmes que ceux qui ont fait fuir le reste de votre famille plusieurs années auparavant.

Deuxièmement, plusieurs ignorances et inconsistances renforcent la conviction du Commissariat général que les faits que vous invoquez ne sont pas à la base d'une crainte de persécution dans votre chef.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que vos propos concernant votre arrestation au poste frontière de Gatuna sont peu crédibles. Le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous êtes soudainement arrêtée en juillet 2010, sous prétexte que votre mère est recherchée par les autorités, alors que vous avez effectué régulièrement ce voyage depuis 2006 et que le jugement gacaca condamnant votre mère à 19 ans d'emprisonnement date de 2009.

Interrogée à propos de cette incohérence, vous déclarez que c'est parce que vous commencez à vous impliquer dans la défense de votre mère (rapport d'audition du 22 juin 2011, p. 23), réponse qui ne peut être retenue puisque vous affirmez au début de votre audition avoir été arrêtée parce que votre mère était recherchée et non à cause de vos propres activités (rapport d'audition du 22 juin 2011, p. 11).

Le Commissariat général note, à cet égard, que le fait que vous ayez pu voyager légalement en Ouganda, en RDC et au Kenya jusqu'en juillet 2010 est incompatible avec une persécution émanant des autorités rwandaises durant cette période.

Ensuite, selon vos déclarations, suite à la condamnation de votre mère à 19 années d'emprisonnement par la gacaca de Biryogo, vous décidez d'interjeter appel de cette décision, vos démarches étant restées sans suite (rapport d'audition du 22 juin 2011, p. 15). Or, le document que vous produisez à l'appui de votre déclaration mentionne qu'il s'agit d'un jugement d'appel. Il apparaît, donc, impossible que vous ayez pu entamer des démarches pour faire appel de ce jugement, comme vous le dites. De plus, le fait que vous ignoriez que ce jugement est un jugement d'appel démontre un désintérêt de votre part dans les problèmes rencontrés par votre mère, élément incompatible avec une crainte fondée de persécution se basant sur ces problèmes.

Le Commissariat général constate également que le fait que vous déclariez qu'il s'agit d'une gacaca de cellule, alors que le jugement mentionne secteur, que vous ignoriez le nom du secrétaire de la gacaca ou le nom complet de son président, alors que vous dites avoir été trouver ce dernier en vue de la réhabilitation de votre mère sont des éléments qui confirment le fait que votre récit est construit de toutes pièces.

Vos déclarations concernant [E. R.] sont tout aussi inconsistantes. Ainsi, interrogée sur le nom des témoins lors du procès gacaca de votre mère, vous affirmez à deux reprises que ce dernier était parmi les témoins (rapport d'audition du 22 juin 2011, p. 19 et 20). Par la suite, vous revenez sur vos propos et soutenez que [E. R.] ne faisait que payer des gens pour venir témoigner contre votre mère (rapport d'audition du 22 juin 2011, p. 20).

De même, vous affirmez que [E. R.] est un membre important du FPR et qu'il fait de la propagande, ce qui explique pourquoi il a tant d'influence (rapport d'audition du 22 juin 2011, p. 22). Ensuite, interrogée sur son titre au sein du FPR, vous dites simplement que « c'est un fan important » (rapport d'audition du 22 juin 2011, p. 22).

Le Commissariat général relève également que lorsque vous faites état d'intimidations émanant de [E. R.] à la police de Muhima, ce dernier est entendu par les autorités (rapport d'audition du 22 juin 2011, p.

12). Le Commissariat estime, donc, que contrairement à vos déclarations, la police pouvait vous être utile (rapport d'audition du 22 juin 2011, p. 12).

Par ailleurs, concernant les personnes à l'origine de vos persécutions, il apparaît que la lettre de votre mère que vous apportez à l'appui de vos déclarations (voir farde verte) ne mentionne pas CYBAKANDA, mais bien [E. R.] et trois autres noms. A nouveau, le Commissariat général considère que cette différence dans vos déclarations est un élément jetant un discrédit sur votre crainte de persécution.

Enfin, les documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations.

Votre carte d'identité prouve votre identité, sans plus.

Les documents du HCR, du CICR et la demande de laissez-passer concernant [J. U.] démontrent que celle-ci a obtenu le statut de réfugié au Kenya et qu'elle y réside. Ils ne permettent, cependant, pas de préjuger des motifs à l'origine de cette reconnaissance.

Concernant le jugement n°RP0060/04/TP/KIG de [J. U.], le Commissariat général constate qu'il atteste du fait que celle-ci a bien été accusée devant un tribunal de Kigali pour des faits liés au génocide. Le Commissariat général note, cependant, que le jugement mentionne un acquittement, ce qui démontre à suffisance la protection des autorités rwandaises à ce niveau. La même constatation peut être tirée concernant le billet de libération au même nom.

Le jugement de la juridiction gacaca de secteur de Biryogo ne peut attester de vos déclarations comme explicitées ci-dessus. Le Commissariat général note qu'en outre, plusieurs incohérences apparaissent à la lecture du document. En effet, ce dernier indique que l'accusé reçoit la peine d'emprisonnement alors qu'elle est libre en page 2, puis page 3, il est fait mention du fait que l'accusé est en détention au moment du prononcé du jugement. Le jugement signale, également, qu'il est possible de faire appel de celui-ci, alors qu'il s'agit déjà d'un jugement d'appel. De telles irrégularités sur un document officiel remettent en doute l'authenticité de celui-ci et, par conséquent, la foi à lui accorder.

Les fiches individuelles de recensement d'[A. H.] et de [J. U.], ainsi que l'ancienne carte d'identité de cette dernière sont des indices de votre filiation. Il ressort, cependant, que vous ne présentez que des copies de ces documents, et que par conséquent, leur authenticité ne peut être attestée. De plus, la fiche de [J. U.] est presque illisible, sa carte d'identité ne fait mention d'aucun enfant et ne comporte aucun cachet sur la photo. Dès lors, le Commissariat général estime qu'à eux seuls, ces documents ne peuvent démontrer votre filiation.

L'attestation de reconnaissance du statut de réfugié et la carte d'identité de [S. M.] attestent de son statut en Belgique, élément qui n'est pas contesté par le Commissariat général.

Les lettres de [J. U.] de part leur nature privée ne peuvent se voir accorder qu'une crédibilité limitée, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier leur provenance et de là, l'identité et la sincérité de leur auteur.

Votre laissez-passer démontre, enfin, que vous pouviez vous rendre au Congo, en Ouganda, en Tanzanie au Burundi et au Kenya jusque juin 2009, avec l'aval de vos autorités, mais il ne peut intervenir dans la preuve des éléments que vous invoquez à la base de votre crainte de persécution.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation du principe général de bonne administration et fait état d'une erreur d'appréciation.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays en raison des accusations de génocide formulées à l'encontre de certains membres de sa famille.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.5. Si le Conseil ne conteste pas que la mère de la requérante ait sollicité et obtenu le statut de réfugié au Kenya en 2006 et que d'autres membres de sa famille ont quitté le Rwanda, il observe néanmoins que la requérante ne démontre pas qu'elle aurait personnellement été victime de persécutions et que celles-ci seraient à l'origine de sa fuite en 2010. En outre, alors que la requérante déclare être sans nouvelle de son père depuis 1996, que sa sœur a fui le Rwanda en 1996 et que sa mère a été reconnue réfugié au Kenya en 2006, elle a vécu jusqu'en 2010 au Rwanda.

L'explication selon laquelle la requérante n'aurait pas fui le Rwanda avant 2010 afin de veiller sur les biens familiaux ne convainc pas le Conseil.

3.6. Le Conseil relève diverses incohérences et inconsistances dans les déclarations de la partie requérante qui démontrent l'absence de crédibilité de faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

3.6.1. En ce qui concerne l'arrestation de la requérante au poste frontière de Gatuna, le Conseil n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles celle-ci aurait subitement été arrêtée en 2010 alors qu'elle effectuait, depuis 2006, régulièrement des allers et retours entre le Rwanda et le Kenya. Comme le Conseil ne tient pas pour établi que la mère de la requérante a été condamnée en 2009 par une gacaca (voy. ci-après, § 3.6.3.), cette prétendue condamnation ne saurait justifier l'arrestation de la requérante en 2010. De même, le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications selon lesquelles la requérante se serait davantage impliquée dans la défense des droits de sa mère et qu'elle était en possession de documents relatifs au procès de celle-ci. En outre, la requérante n'explique nullement la manière dont les agents du poste frontière auraient été en possession d'informations à sa charge ; en termes de requête elle se contente d'avancer des hypothèses dépourvues de tout fondement.

3.6.2. La circonstance que la requérante ait voyagé légalement dans plusieurs pays d'Afrique jusqu'en juillet 2010 est de nature à démontrer l'absence de crainte de persécution émanant des autorités nationales rwandaises.

3.6.3. A la lecture du jugement gacaca, il apparaît que les contradictions relevées par le Commissaire général sont établies en ce qui concerne, notamment, le verdict prononcé par la juridiction, la situation de l'accusé au moment du jugement ainsi que le degré du jugement rendu. Ces différents éléments empêchent de croire à l'authenticité de ce document. Le Conseil observe également que les déclarations de la requérante sont en contradiction avec le jugement gacaca, celui-ci mentionnant que la décision a été rendue en appel par une gacaca de secteur. En outre, la requérante reste en défaut de pouvoir mentionner l'identité complète du secrétaire et du Président de la gacaca alors qu'elle déclare avoir rencontré personnellement ce dernier. Le Conseil ne tient donc pas pour établi que la mère de la requérante a été condamnée en 2009 par une gacaca.

3.6.4. Les déclarations de la requérante au sujet de [R.] sont également contradictoires et inconsistantes notamment en ce qui concerne sa qualité de témoin devant la juridiction gacaca, son implication au sein du FPR ainsi que l'intervention de la police suite au comportement adopté par celui-ci. Les propos de la requérante sont également en contradiction avec les déclarations de sa mère qui ne mentionne pas [R.] comme faisant partie des personnes à l'origine des persécutions qu'elle a subies.

3.7. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits allégués.

3.7.1. La carte d'identité de la requérante atteste de son identité mais nullement des faits allégués.

3.7.2. Les documents relatifs à [J. U.], à savoir les documents du HCR et du CICR, la demande de laissez-passer, le jugement rendu par le Tribunal de Kigali ainsi que le billet de libération indiquent que [J. U.] a obtenu le statut de réfugié au Kenya et qu'un jugement a été rendu à son encontre par le Tribunal de Kigali mais ne démontrent pas la réalité des persécutions alléguées par la requérante.

3.7.3. Les fiches de recensement de [A. H.] et de [J. U.] et l'ancienne carte d'identité de [J. U.], ne sont pas davantage de nature à établir les faits invoqués par la requérante.

3.7.4. L'attestation de reconnaissance du statut de réfugié et la carte d'identité de [S. M.] attestent du statut de celle-ci en Belgique mais ne permet pas d'établir de lien avec la demande de protection internationale formulée par la partie requérante.

3.7.5. Vu le caractère privé du courrier adressé par [J. U.] et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défaillante du récit de la requérante.

3.7.6. Le laissez-passer de la requérante démontre que celle-ci a pu voyager avec l'aval de ses autorités ; il ne démontre en rien la réalité des faits allégués.

3.8. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. R. ISHEMA

C. ANTOINE